

ETREUX

NOTE D'INFORMATION AUX DEMANDEURS DE CERTIFICAT D'HEREDITE

Dans la mesure où le Maire ignore si le défunt a fait un testament ou une donation avant sa mort et dans la mesure où sa responsabilité peut être engagée en cas d'erreur dans l'établissement du certificat d'hérédité, la mairie d'Etреux ne délivre plus ce document comme beaucoup d'autres communes de France et notamment du département de l'Aisne (BOUE, MARLE, etc..).

Etant précisé que le certificat d'hérédité comporte, de toute façon, quelques limites :

- Il ne peut servir qu'à obtenir le remboursement d'une créance de l'Etat ou d'une collectivité publique.
- Le montant de la créance doit être inférieur à 5 300 €uros.
- Aucune succession, donation, hypothèque, aucun contrat de mariage, testament ne doit avoir été fait auparavant devant notaire.

Si le défunt a eu plusieurs mariages ou s'il y a eu un contrat de mariage ou s'il a fait donation ou un testament, seul le notaire est compétent pour établir ce certificat. Si le demandeur est de nationalité étrangère, il doit se rapprocher du consulat.

En outre s'agissant des familles recomposées, de plus en plus nombreuses, il n'est pas de la compétence des Maires de dire qui sont les héritiers.

Dans les autres cas, le demandeur peut fournir, à la place du certificat d'hérédité, pour le paiement d'une créance du défunt, l'ensemble des pièces suivantes :

- une copie du livret de famille du défunt, de son acte de naissance, de son acte de mariage et de son acte de décès (les services de la mairie pouvant vous aider à obtenir copie de ces documents si vous le souhaitez).
- Une attestation sur l'honneur (modèle joint) précisant que :
 - ★ Le demandeur est sûr que le défunt n'a fait ni donation, ni testament.
 - ★ Le défunt n'a pas d'autres héritiers que ceux figurant sur le livret de famille.
 - ★ Le demandeur se porte-fort pour les autres héritiers.
 - ★ Faire légaliser la signature du demandeur par les services de la mairie. La signature devra être apposée en mairie par l'intéressé(e).